

COMMUNE DE GRANDSON

# Plan de Quartier "A FIEZ PITTET"

Propriété de BEATI Frères S.A.

Adopté par la Municipalité de Grandson le 31 Juillet 1974.  
Déposé à l'enquête publique au Greffe Municipal du 6 août au 6 septembre 1974.  
Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*  
Le Syndic: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil Communal de Grandson le 12 décembre 1974.  
Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud Lausanne le 13 AOUT 1975.  
Le Président: *[Signature]* Le Secrétaire: *[Signature]* Le Chancelier: *[Signature]*

ECHELLE 1:500

Yverdon, juillet 1974.

Les architectes:  
Dormond et Du Pasquier

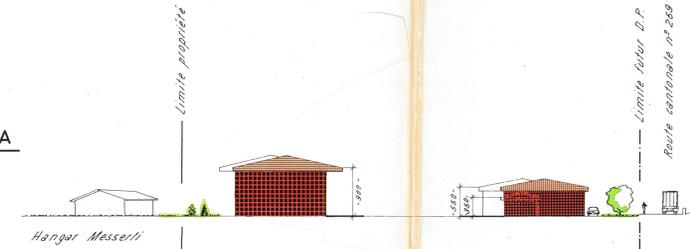
Les géomètres:  
Milliet et Weidmann  
Ing. géom. off.



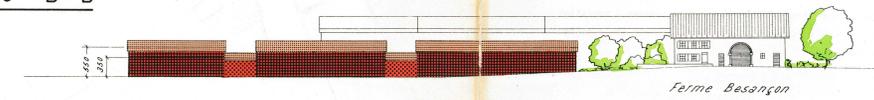
- 428 BESANÇON Aimé
- 429 BESANÇON Aimé
- 431 MESSERLI Jean
- 454 PANTLET Charles
- 455 ISCHI Lina

Parcelle 432 = 10611 m<sup>2</sup>

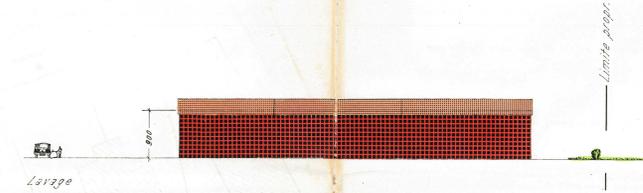
## Coupe A - A



## Coupe B - B



## Coupe C - C



## LEGENDE

- 454 Numéros de parcelles
  - ..... Périmètre du plan
  - Alignement des constructions selon Art. 72 de la loi sur les routes
  - Limite du domaine public futur
  - Cession au domaine public
  - Dépôt : hauteur à la corniche = 9m
  - Ateliers, garages, bureaux : hauteur à la corniche = 5,50m
  - Liaison entre bâtiments : hauteur à la corniche = 3,50m
  - Toits et avant-toits
  - Zone verte arborisée
  - Places bétonnées
  - Place
  - Places de parc
  - Bâtiments existants maintenus
- Les accès aux bâtiments sont à prévoir "côté cour"

Modifications apportées à la suite de l'enquête publique.

PLAN DE QUARTIER "A FIEZ-PITTET"

## RÈGLEMENT

### Article 1er

La zone délimitée par le périmètre du plan de quartier "A Fiez-Pittet" est réservée à la construction de dépôts, garages, ateliers et bureaux, destinés à abriter d'une part le matériel roulant notamment, d'autre part l'administration nécessaire à l'exploitation d'une entreprise de construction.

### Article 2

Les constructions à usage d'habitation peuvent être admises à condition d'être justifiées par une obligation de gardiennage ou par toute autre raison jugée valable par la Municipalité.

### Article 3

Les surfaces maximums d'implantation sont fixées par le plan.

### Article 4

Les hauteurs maximums à la corniche des constructions sont fixées par les coupes.

### Article 5

Seules sont autorisées les toitures à deux pans, dont la pente <sup>minimum est</sup> ~~ne doit pas excéder 40°~~ de 30%.  
Tous modes de couvertures peuvent être admis, à condition de présenter une bonne apparence esthétique.

### Article 6

Des arbres et haies seront implantés, notamment au pourtour de la zone, selon les instructions et sous le contrôle de la Municipalité.

### Article 7

La Municipalité peut en tout temps prescrire des mesures particulières destinées à prévenir les inconvénients graves pour le voisinage pouvant résulter de l'usage des bâtiments et installations; elle est habilitée à s'entourer d'avis d'experts.

### Article 8

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent règlement, font règle les dispositions des droits communal, cantonal et fédéral.

Yverdon, juillet 1974.